PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 avril 2026 A 18H30

Le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur SAUVAGNAC Laurent.

Date de la convocation : 8 avril 2026

Secrétaire de séance : BOURDIN Jérôme

Présents : Mesdames et Messieurs SAUVAGNAC Laurent, ADAM Jennifer, AMARGER Gaétan, AZEMAR Vincent, BACHINO Jean-Luc, BEN HADJ KHALIFA Ines, BERNARD Frederic, BOURDIN Jerome, CALMELS Bruno, DE GIRARD Gilles, FEL Laura, FESQUET Julie, GUEDDARI Ahmed, HEMAIN Jean-Claude, MAERTEN Therese, MASSE Laurence, MENADI Kimy, RODEAU Manon, SERRANO Christel, VERDU Ingrid, ZERRAD Nacera

Procurations : BARA Kamel à SERRANO Christel, SAINT-PIERRE Claude à BACHINO Jean-Luc

I – URBANISME

Délibération n° 2026/04/13/01 : adoption de la modification n° 3 du PLU

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du 03 mars 2025, le Conseil municipal a pris acte de l'initiative du maire d'engager la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU), destinée à ouvrir partiellement à l'urbanisation les zones 2AU « Champ de Roger » et « Les Combals » afin de proposer une offre résidentielle complémentaire et contribuer à la diversification de l'habitat sur la commune. La procédure a été prescrite par arrêté du 24 mars 2025.

S'agissant de zones à urbaniser dites « fermées », le Conseil Municipal a, par délibération du 26 mai 2025, justifié l'utilité de leur ouverture à l'urbanisation au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Au regard des enjeux identifiés en termes de biodiversité sur le site des Combals et des impacts potentiels de l'urbanisation du secteur, la Commune a fait le choix de réaliser une évaluation environnementale afin de mettre en place une démarche ERC (éviter-réduire-compenser). Par délibération du 26 mai 2025, le Conseil municipal a acté la décision de réaliser l'évaluation environnementale.

Dès lors qu'une évaluation environnementale est réalisée, la modification du PLU entre dans le champ de la concertation avec le public en application de l'article L103-2 du Code de l'urbanisme. Par délibération du 26 mai 2025, le Conseil municipal a ainsi défini les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec la population. La concertation s'est tenue du 2 juin au 20 octobre 2025 et a notamment donné lieu à la tenue d'une réunion publique le 03 octobre 2025 afin de présenter et expliciter les projets aux habitants et leur permettre de s'exprimer et d'échanger directement avec les élus et les bureaux d'études. Par délibération du 20 octobre 2025, le Conseil Municipal a approuvé le bilan de la concertation.

Par la suite, le dossier a été notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme ainsi qu'à la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) en ce qui concerne l'évaluation environnementale. Une enquête publique a été conduite du 25 février au 26 mars 2026 inclus afin de recueillir les avis de la population. Ont été joints au dossier d'enquête publique les avis des personnes publiques associées, l'avis de la MRAe ainsi que le bilan de la concertation. Dans son rapport

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

en date du 03/04/2026 la commissaire enquêtrice désignée par le Tribunal Administratif de Montpellier a rendu des conclusions favorables au dossier.

Dès lors, le dossier a été modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des résultats de l'enquête publique. Les modifications sont exposées dans le mémoire annexé à la présente délibération.

Le dossier étant finalisé, il est proposé au Conseil d'approuver le dossier de modification n°3.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-1 et suivants, L104-1 et suivants, L153-36 et suivants ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération 2017/04/13/09 du 13 avril 2017, la modification simplifiée n°1 approuvée par délibération 2019/06/13/03 du 13 juin 2019, la modification n°1 approuvée par délibération 2020/12/17/11 du 17 décembre 2020, la révision allégée n°1 approuvée par délibération 2024/07/09/07 du 09 juillet 2024 et la modification n°2 approuvée par délibération 2024/07/09/08 du 09 juillet 2024 ;
Vu la délibération n°2025/03/03/13 du 03 mars 2025 par laquelle le Conseil Municipal a pris acte de l'initiative du Maire d'engager la modification n°3 du plan local d'urbanisme ;
Vu l'arrêté du 24 mars 2025 portant engagement de la modification n°3 du plan local d'urbanisme ;
Vu la délibération n°2025/05/26/09 du 26 mai 2025 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de réaliser une évaluation environnementale relative à la modification n°3 du PLU et a défini les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;
Vu la délibération n°2025/05/26/10 du 26 mai 2025 par laquelle le Conseil Municipal a justifié de l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU « Champ de Roger » et « Les Combals » ;
Vu la délibération n°2025/10/20/05 du 20 octobre 2025 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le bilan de la concertation ;
Vu l'arrêté du 05 février 2026 portant ouverture de l'enquête publique relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme ;
Vu le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice en date du 03/04/2026 donnant un avis favorable à la modification n°3 du plan local d'urbanisme ;
Vu le mémoire ci-annexé exposant les modifications entreprises sur le projet de modification pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des résultats de l'enquête publique ;
Vu le dossier de modification n°3 du PLU ;

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1er :
La modification n°3 du plan local d'urbanisme telle qu'annexée à la présente délibération est approuvée.

Article 2 :
La présente délibération sera transmise au préfet et affichée pendant un mois en mairie conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département en application des mêmes articles.

Article 3 :
La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 :
Le plan local d'urbanisme modifié est tenu à la disposition du public en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Présentation par Franck SOLER : urbaniste de Vailhauquès

Pour les Adjoints :

Rang de l'Adjoint	% de l'indice brut terminal de la FPT
1er Adjoint	7.79 %
2ème Adjoint	7.79 %
3ème Adjoint	7.79 %
4ème Adjoint	7.79 %
5ème Adjoint	7.79 %
6ème Adjoint	7.79 %

Pour les Conseillers Municipaux recevant délégation :

L'indemnité est égale à 7.79 % de l'indice brut 1027de la FPT.

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré,

- **ADOPTE** les dispositions énoncées ci-dessus qui fixent les règles concernant le versement des indemnités au Maire, Adjoints et Conseillers Municipaux relevant de l'article L 2123-24 du CGCT.
- **DIT** que ces dispositions sont applicables à compter des délégations de fonctions.
- **DIT** que ces indemnités seront revalorisées automatiquement en fonction de l'évolution du barème de traitement des fonctionnaires.

Rappel sur le budget mis en jeu : pas d'augmentation, indemnité du maire inchangée (1211 euros brut) – indemnités des adjoints et délégués (6 adjoints et 11 délégués) fixée à 320 euros brut, soit un budget global de 6651 euros par mois pour la commune

Rappel sur les économies réalisées : 64500 euros sur les 6 prochaines années, en renonçant à l'augmentation autorisée par l'état

Questions :

- *Quelles sont les délégations ?*
  - *Réponse de Laurent Sauvagnac : elles sont en cours d'élaboration*
- *17 délégations vs 10 délégations sur le mandat précédent : difficile de voter les délégations sans les connaître auparavant*
  - *Frédéric Bernard donne la liste de toutes les délégations*
  - *Frédéric Bernard rappelle l'organisation en commissions et le choix de ce mode de fonctionnement, rappelle le rôle de chacun dans le fonctionnement global (maire, adjoints, délégués)*
  - *Rappel pour donner suite à la demande de la liste d'opposition des délégations des 6 adjoints*

Vote : 18 voix pour, 5 voix contre

Délibération N° 2026/04/13/04 Désignation d'un délégué à l'AREC

L'agence régionale Energie et climat créée en 2018, accompagne les acteurs locaux en proposant des solutions innovantes et adaptées, par l'accompagnement, le co-développement, le financement, ou le tiers-investissement.

L'AREC OCCITANIE a notamment pour objectif d'accélérer les projets de transition énergétique et climatique des collectivités et des acteurs économiques régionaux, suivant l'objectif de l'Occitanie de devenir à l'horizon 2050, région à Energie Positive.

Les solutions qu'elle propose sont :

- La mobilisation des acteurs de la transition
- La sensibilisation pour agir face aux défis climatiques

Présentation de la 3ème modification du PLU
Zones 2AU (réserves foncières) à ouvrir à l'urbanisation avant les 9 ans du PLU, soit le 13 avril 2026 (Champ de Roger, les Combals, Lacoste)
Rappel sur les achèvements du PLU signé en 2017 (nouveau Centre, ABC)
Présentation des OAP pour champ de Roger et les Combals (zone 2AU de Lacoste supprimée)
Rappel sur la réduction de la surface de la zone 2AU des Combals à 2,8 ha (au lieu des 8,25 prévus) : enjeux écologiques, protection des espèces patrimoniales

Questions :

- *Combals : espace tampon avec les terrains agricoles, normes à respecter ?*
  - *Création de « haies anti-dérive », mais pas de normes précises, espace généreux d'environ 20 mètres*

Vote : 18 voix pour, 5 abstentions

II – ORGANISATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N° 2026/04/13/02 Vote de l'enveloppe affectée aux formations des élus

Monsieur le Maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2123-12 du CGCT qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.
Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 4% des indemnités de fonction soit affectée chaque année à la formation des élus.
Alors que les organismes de formations doivent être agrées, Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L2123-13 du CGCT, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré,

- **ADOPTE** le principe d'allouer une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 4% des indemnités des élus. La prise en charge de la formation se fera selon les principes suivants :
  - Agrément des organismes de formation
  - Dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune.
  - Liquidation de la prise en charge sur présentation d'un justificatif des dépenses
  - Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus
- **DECIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Vote : unanimité

Délibération N° 2026/04/13/03 Vote des taux des indemnités des élus

Vu les articles L 2123-20 I et L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux indemnités de fonction des élus locaux.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la Loi, les indemnités de fonctions versées au Maire eaux adjoints et aux conseillers municipaux ayant reçu délégation.

Les taux maximums des indemnités sont fixés par rapport à l'indice brut 1027 de la FPT, soit : pour le maire **55.7%,** pour les adjoints **21.38%**

Monsieur le maire fait part à l'assemblée de son souhait de ne pas percevoir le montant total de son indemnité et de la réduire à 29.46% de l'indice brut 1027 des barèmes de la FPT

Monsieur le Maire propose de fixer le taux des indemnités des élus de la façon suivante :

Pour le Maire :

L'indemnité est égale à 29.46 % de l'indice Brut 1027 de la FPT

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

- L'aide à la décision et à la planification des actions climats
- Le portage des projets d'infrastructures énergétique
- La concrétisation de la décarbonisation des activités

Un référent élu est souhaité pour représenter la commune.
Monsieur Gatéan AMARGER se porte candidat
Il est proposé de voter à main levée

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré,

- **DESIGNE** Monsieur Gaétan AMARGER pour représenter la collectivité dans toutes les instances de l'AREC OCCITANIE

Rappel de Jean-Claude Hemain sur l'AREC et le rôle du délégué
Proposition de la candidature de Gaëtan AMARGER

Questions :

- *La communauté de communes possède un ou plusieurs délégués à l'AREC, est-ce qu'il y a un intérêt d'avoir un délégué sur la commune ?*
  - *C'est une demande de l'AREC*

Vote : unanimité

Délibération N° 2026/04/13/05 Remboursement des frais de garde et des déplacements des élus

Monsieur le Maire rappelle les articles L2123-18, L2123-18-1, L 2123-18-2, L 2123-18-4 du code général des collectivités territoriales :

Article L2123-18
Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.
Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.
Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.
Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Article L2123-18-1
Les membres du conseil municipal bénéficient du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.
Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune.
Lorsqu'ils sont régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur situé hors du territoire de la commune, les membres du conseil municipal bénéficient, selon des modalités définies par délibération du conseil municipal, du remboursement des frais de déplacement engagés pour se rendre aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1.
Ces dispositions s'appliquent aux membres de la délégation spéciale mentionnée à l'article L. 2121-35.
Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L2123-18-2
Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Le conseil municipal peut, par délibération, étendre le bénéfice de ce remboursement à toute autre réunion liée à l'exercice du mandat.
Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil municipal.

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Dans les communes de moins de 10000 habitants, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L2335-1

Article L2123-18-4
Lorsque les membres du conseil municipal utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'article L. 1271-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L. 7231-1 et L. 7232-1 du même code, le conseil municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.
Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article L. 2123-18 et de l'article L. 2123-18-2.

Décret n° 2020-948 du 30/07/2020
Article D 2123-22-4-A
A.-Pour l'application du second alinéa de l'article L. 2123-18-2, la délibération du conseil municipal détermine les pièces que doivent fournir les membres du conseil municipal pour le remboursement de leurs frais. Cette délibération doit permettre à la commune d'exercer un contrôle, notamment vérifier que la somme de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôt dont l'élu bénéficie par ailleurs, ainsi que du remboursement de la commune, n'excède pas le montant de la prestation effectuée.
La délibération établit les conditions permettant à la commune :

1° De s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de seize ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle dont la garde par les membres du conseil municipal à leur domicile est empêchée par la participation à une des réunions mentionnées à l'article L. 2123-1, par le biais de pièces justificatives ;
2° De s'assurer que la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue de l'une des réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;
3° De s'assurer du caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales intervenant, sur la base des pièces justificatives fournies ;
4° De s'assurer, à l'appui d'une déclaration sur l'honneur signée de l'élu, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne peut excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l'élu bénéficie par ailleurs.

Ces différents textes permettent aux élus d'exercer leurs missions sans contrainte financière et il revient au conseil municipal de délibérer sur les modalités de remboursements des frais de déplacements et de garde.

Frais de garde :
Motifs :

- Aux séances plénières de ce conseil ;
- Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;
- Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune ;
- Aux réunions organisées par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, par le département ou par la région, lorsqu'il a été désigné pour y représenter la commune ;
- Aux réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où il a été désigné ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant ;
- Aux fêtes légales mentionnées aux 4°, 7° et 10° de l'article L. 3133-1 du code du travail et aux commémorations, fêtes et journées nationales instituées par décret ;
- Aux missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial.

Pièces à fournir :

- Justificatif à fournir : livret de famille, jugement de garde, certificat médical pour les personnes en situation de handicap, âgées ou ayant besoin d'une aide personnelle.
- Justificatif de paiement de la garde des personnes concernées aux jours et heures de la réunion.
- Justificatif du caractère régulier et déclaré des personnes physiques ou morales intervenant.
- Déclaration sur l'honneur du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne peut excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l'élu bénéficie par ailleurs

Frais de déplacement :
Pour les élus devant se déplacer hors commune dès lors qu'ils représentent la commune, les justificatifs suivants seront demandés :

- Compléter une fiche de déplacement indiquant, le jour, la date, l'heure de la réunion, le lieu, le nombre de kilomètres parcourus, la puissance du véhicule, les frais annexes engagés (péage, billet de train – remboursement sur la 2ème classe –, hôtels, repas, frais d'entrée). Les frais kilométriques seront remboursés sur la base du barème fiscal connu au jour du déplacement

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré,

- **ADOPTE** les modalités de remboursement des frais de garde et de déplacements telles qu'énoncées précédemment.

Rappel de Christel Serrano sur le fonctionnement du remboursement des frais, et leur application

Questions :

- *Budget prévisionnel déjà établi ?*
  - *Non*

Vote : unanimité

III - FINANCES

Délibération N° 2026/04/13/06 Vote des subventions
Monsieur le Maire propose au Conseil de procéder au vote, pour l'année 2026 :

- des subventions attribuées aux associations de la commune ayant fourni le dossier demandé.

NOMS DES ASSOCIATIONS	MONTANT SUBVENTION €	VOTE
Anciens combattants	150	Adopté
APE	900	Adopté
ASC	1500	Adopté
Association féminine	500	Adopté
Boule vailhauquoise	800	Adopté
Comité des fêtes	6500	Adopté
FCV	2500	Adopté
Lutin Bonheur	700	Adopté
MAM les luzettes	150	Adopté
Musique interco	1800	Adopté
Poules and the gang	1000	Adopté
Regards photo	900	Adopté
Tennis	1500	Adopté
Vélo club	550	Adopté
Volley	900	Adopté
TOTAL	**20350**	Adopté

- des subventions attribuées aux OCCE (écoles élémentaire et maternelle).

NOMS OCCE	Montant subvention	VOTE
OCCE ELEMENTAIRE	7 000,00 €	Adopté
OCCE MATERNELLE	3 850,00 €	Adopté
Total	**10 850,00 €**	

Le Conseil Municipal,

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Ouï l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré,

- **ADOPTE** le montant des subventions tel que défini dans les tableaux ci-dessus.

Présentation de Vincent Azemar pour donner suite à la réunion de la commission sur l'attribution des subventions et les différentes associations en ayant fait la demande.
Rappel des montants attribués à chaque association.
Subventions supplémentaires : OCCE élémentaire : 7000 euros, OCCE maternelle : 3550 euros

Questions :
- *Association tennis de table (foyer rural) : pas de demande de subvention ?*
    - *Non, il est rappelé que seulement 15 associations sur 36 ont fait une demande de subvention (contre 20 l'année dernière)*

Vote : unanimité

Délibération N° 2026/04/13/07 Lancement de la procédure d'appel d'offres pour le marché de la restauration scolaire
Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le marché relatif à la fourniture et à la livraison de repas pour la cantine scolaire s'achève au 25 Aout 2026.
Il convient donc de procéder à une nouvelle consultation selon la procédure de l'accord cadre conformément aux dispositions de l'article R 2123-1 (3° services sociaux) du code de la commande publique
Monsieur le Maire donne lecture du nouveau cahier des charges.
Cette consultation sera lancée selon une procédure adaptée.
Son montant minimum annuel HT sera de 80 000 €, le maximum de 130 000 €. Le marché débutera le 26 août 2026, avec une possibilité de reconduction de 3 fois maximum, soit une fin maximale de contrat au 25 aout 2030.
Le marché sera attribué par la commission d'appel d'offres.

Le Conseil Municipal,
Oui l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré,

- **ADOPTE** le nouveau cahier des charges.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de lancer la nouvelle consultation.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de ce marché.

Présentation de Laura FEL sur le cahier des charges demandé aux prestataires dans le cadre du nouvel appel d'offre

Questions :
- *Fournisseur avec contribution action sociale à minimum 30% ? Est-ce que ce chiffre a été revu ?*
    - *Non, pas d'évolution par rapport au cahier des charges précédent*
- *Pourquoi conserver un taux élevé de respect du RSE car toutes les entreprises qui répondront à cet AO répondent aux élémentaires critères RSE ? Pourquoi ne pas en introduire un nouveau ? Critère qualité des aliments ?*
    - *Les critères n'ont pas été changés. Choix en accord avec la commune de Murles. Par ailleurs, il y a des critères de RSE communs et d'autres plus particuliers permettant des différenciations (sous-critères permettant une évaluation secondaire).*

Vote : unanimité

Délibération N° 2026/04/13/08 Modification du dispositif « argent de poche »
Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'il existe un dispositif « Argent de Poche » à destination des jeunes du village mis en place en décembre 2017.

Ce dispositif « Argent de Poche » offre la possibilité pour des adolescent(e)s de 16 à 18 ans, domicilié(e)s à Vailhauquès, d'effectuer des petits chantiers de proximité au sein des services municipaux (peinture, nettoyage de bâtiments de la commune, entretien de cimetière…).
Cela leur permet ainsi de participer, sur la base du volontariat, à l'amélioration de leur cadre de vie pendant diverses périodes de l'année.

En contre partie des travaux réalisés, les jeunes percevront une gratification de 20 € par demi-journée de 3 heures effectuées.
Les chantiers ont un caractère éducatif et formateur en impliquant notamment les jeunes dans une action de service public, tout en leur offrant souvent une première expérience professionnelle.

Les missions seront proposées à une équipe de 2 jeunes.

Un contrat de participation sera signé par chaque jeune retenu(e), et une autorisation parentale sera exigée. Un agent tuteur, ou un(e) élu(e) volontaire sera désigné(e) afin d'accompagner les jeunes dans leurs missions.

Le financement de la dépense est assuré au moyen de crédits inscrits au budget primitif de la commune.

Monsieur le Maire propose d'apporter une petite modification au dispositif en introduisant la possibilité de gratifier les jeunes, d'un bon d'achat chez un commerçant, ou pour une activité sportive ou culturelle ou de loisirs

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la mise en place du dispositif « Argent de Poche » à destination des jeunes de 14 à 18 ans, au sein des services municipaux,
- **PRECISE** que le financement sera assuré comme indiqué ci-dessus, soit avec une rémunération financière, soit par le biais d'un bon d'achat ou d'un activité culturelle sportive ou de loisirs, selon le choix de l'équipe en charge de l'organisation de la mission du jeune volontaire.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités requises et à signer tout document relatif à ce dispositif.

Présentation de Christel Serrano : modification du dispositif déjà en place depuis 2017, évolution de la gratification et de la tranche d'âge

Vote : unanimité

IV – QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- *Règlement intérieur : projet de commission ad-hoc ?*
  - *Jusqu'à septembre pour statuer, pas prévu pour le moment*
- *Ouverture possible des commissions aux non-élus ?*
  - *Non, sauf commission extra-municipale ou commission « grand projet »*
- *Question du public*
  - *PLU : quelle est l'utilité pour Vailhauquès d'augmenter le nombre de logements ?*
    - *Besoin de logements pour les jeunes, et pour suivre l'extension notamment de la zone de Bel-Air*

Clôture de la séance à 19h30

Le président de séance,
Laurent SAUVAGNAC

MAIRIE DE VAILHAUQUES (Hérault)

Le secrétaire de séance,
Jerome BOURDIN

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT